



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté portant interdiction de stationner Boulevard Jean-Jaurès

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT d'installer une grue et une zone de chantier Boulevard Jean-Jaurès, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de ladite Rue ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 8 janvier au 5 avril 2024, le stationnement des véhicules sera interdit face au n°1 Boulevard Jean-Jaurès.

**Article 2** : La signalisation pour matérialiser l'application des présentes dispositions sera mise en place et enlevée par l'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 4** : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT

Fait à LECTOURE, le

22 DEC. 2023

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDERANT** la demande par laquelle l'Entreprise **LES BATISSEURS d'ARCAMONT**, dont le siège social est situé à Empourquès 32810 ROQUELAURE, SIRET n°49765165300022, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de rehaussement de l'immeuble sis 14 Rue des Remparts au moyen d'une grue et d'une zone de stockage installées Boulevard Jean-Jaurès, et d'un échafaudage de 10 ml Rue du Général Mangin ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 8 janvier au 5 avril 2024, l'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°14 Rue des Remparts, sur 20 m<sup>2</sup> Boulevard Jean-Jaurès, sans gêner l'accès des véhicules au garage de l'immeuble sis 1 Bd Jean-Jaurès, et sur 10 m<sup>2</sup> Rue du Général Mangin, en maintenant le cheminement piétonnier.

**Article 2** : L'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

**Article 3** : L'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m<sup>2</sup> et par jour avec un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services compétents en la matière, d'effectuer lesdits travaux.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la l'Entreprise LES BATISSEURS d'ARCAMONT qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le

22 DEC 2023

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

